

Réunion sur le thème du BUDGET

Réunion sur le thème du BUDGET : intervention DGFIP

I – Rappel des principes budgétaires généraux
II – Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques
III – La documentation à disposition et les interlocuteurs
IV – Point sur la fiscalité (TH notamment)
V – Conclusion sur l'actualité 2018

2

INTRODUCTION

=> rappel du principe de base de **séparation des ordonnateurs et des comptables**: celui qui donne l'ordre de payer ne paie pas, celui qui paie ne donne pas l'ordre de payer

=> il découle de ce principe qu'il appartient à **l'ordonnateur** de préparer et faire voter le budget par l'assemblée délibérante (conseil municipal, syndical, communautaire...)

INTRODUCTION

Qu'est-ce que le budget?

=> acte d'autorisation et de prévision des recettes et dépenses annuelles de la collectivité

=> l'ordonnateur (le maire dans une commune) n'engage les dépenses que dans la limite des crédits inscrits au budget et votés par le conseil municipal

=> règle de base : pas de mandatement sans crédits régulièrement ouverts.

4

INTRODUCTION

=> Des principes et un calendrier réglementaire précis.

=> Un formalisme et une maquette budgétaire officielle.

=> Des problématiques particulières.

=> Finalité : bonne utilisation des deniers publics et contrôle par l'assemblée délibérante qui vote le budget puis se prononce sur son exécution.

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> **Le principe d'antériorité**

- un vote préalable à l'exécution (autorisation)
- limites : tous les éléments ne sont pas connus au 31 décembre (dispositions nouvelles Loi Finances, bases fiscales, DGF...)
- **vote en principe avant le 15 avril N** (exception 31 janvier pour AFR-ASA)
- un DOB peut être obligatoire

*Mais des **possibilités** de payer des dépenses avant vote du budget primitif existent.*

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> Dépenses **nouvelles**, avant le vote du BP art L1612-1 du CGCT
L'ordonnateur peut,
-mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à **échéance avant le vote du budget**.
- en **fonctionnement**, **jusqu'à l'adoption du budget** : engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente (BP, BS, DM)
- en **investissement**, **jusqu'au 15 avril** : sur délibération de l'organe délibérant, engager liquider et mandater dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente. (BP, BS, DM). Le montant et l'affectation de chaque dépense devra être précisée dans la délibération (nature exacte de la dépense avec son imputation budgétaire). L'inscription des crédits devra intervenir au chapitre ou à l'article du BP selon son niveau de vote.

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> **Le principe d'annualité budgétaire**

- une année civile
- des **aménagements** possibles :
 - la journée complémentaire (à réduire au maximum de façon à disposer du CG et du CA pour le 15 mars)
 - les reports de crédits
- en investissement: les RAR (restes à réaliser)
- en fonctionnement: le rattachement des charges et des produits

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> Les Restes à Réaliser (RAR)

-Notion d'**engagement** :Obligation de tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses chez l'ordonnateur

-Les RAR correspondent aux **dépenses d'investissement engagées** non mandatées au 31 décembre de l'exercice, et aux **recettes d'investissement certaines** afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre.

L'état est établi au 31 décembre, détaillé par chapitre ou article en fonction du vote de l'assemblée délibérante, arrêté en toutes lettres et visé par le maire ou le président. **Un exemplaire** est joint au **compte administratif** à titre de justification des RAR qui y sont inscrits. **Deux exemplaires** sont adressés au **comptable** qui renvoie, à la collectivité, un exemplaire revêtu de son **accusé de réception**. Cet exemplaire est joint au **budget de reprise du résultat** de l'exercice à titre de justification.

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> Le Rattachement des charges et des produits

- obligatoire pour **communes et EPCI de 3 500 habitants et plus**.
- réintroduire, dans le résultat de la section de **fonctionnement**, la totalité des recettes et des dépenses qui s'y rapportent (ayant donné lieu à service fait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les PJ correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la période complémentaire).
- procédure: inscription budgétaire, en recettes et en dépenses, à chaque article intéressé de la section de fonctionnement.
- intérêt en cas d'influence significative sur le résultat.

exemple d'une dépense pour laquelle le service a été fait – le bien livré ou le service rendu alors que l'enregistrement en comptabilité générale n'a pas encore été constaté. La facture parvenant à la collectivité, après la clôture de l'exercice, un mandat doit être émis sur l'exercice N pour réaliser ce rattachement et mouvementer le compte de classe 6 par un compte de liers dédié.

Sur l'exercice N+1, le rattachement de charges est annulé (contrepassation) puis un nouveau mandat est émis à réception de la facture.

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> **Le principe d'Unité**

– un seul document: une maquette budgétaire et des annexes

– des **aménagement**s:

- Budget Supplémentaire, Décisions Modificatives
- Budgets Annexes, obligatoires ou non

ex: un service lotissement est obligatoire (SPA) même si en M14 comme la commune
un service assainissement (SPIC en M49) est obligatoirement individualisé, de plus avec un compte au Trésor 515 propre s'il n'est pas affermé ni concédé.

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> **Le principe d'Universalité**

- non-contraction
- non-affectation

=> **Le principe de Spécialité**

- nomenclature budgétaire et comptable

point de vigilance :

niveau de **vote** des crédits # niveau d'**exécution budgétaire**
(par fonction, chapitre, article) # (imputation budgétaire du mandat ou du titre)

ex: crédits ouverts chapitre 012 / réalisation compte 6411

ex: chapitres codifiés 02 (021, 023, 020, 022) / chapitres sans réalisation

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> **Le principe d'Équilibre** posé par l'art. L. 1612-4 du CGCT.

Un équilibre réel:

-chacune des 2 sections doit être votée en équilibre;
-les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère;
-le remboursement de la dette en capital est couverte par des ressources propres de la section d'investissement (ne pas rembourser l'emprunt par l'emprunt).

- Un équilibre strict des SPIC en M4 (services eau, assainissement, chaufferie...) avec dérogations possibles .

I. Rappel des principes budgétaires généraux

=> **Chapitres d'ordre globalisés strictement équilibrés**

041 : op d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement
043 : op d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement
040 /042 : op d'ordre de transfert entre section (existent en recettes et en dépenses de chaque section)
021 : virement de la section d'investissement (recette d'investissement)
023 : virement à la section d'investissement (dépense de fonctionnement)

041 dépenses invt = 041 recettes invt
043 dépenses fonct = 043 recettes fonct
042 = 040
023 dépenses fonct = 021 recettes invt

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

L'INVENTAIRE

- nécessité de tenir un inventaire et de le mettre à jour.
- importance de l'attribution d'un numéro d'inventaire.
- conformité avec l'état de l'actif du comptable.

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

LES AMORTISSEMENTS

=> Amortissements des immobilisations obligatoires
-pour Communes et groupements > ou = à 3500 habitants
-pour les SPIC en M4, M49

les communes de moins de 500 habitants qui exploitent un service eau ou assainissement au sein de leur budget principal doivent amortir comme les SPIC.

=> Amortissement du compte 204 **obligatoire**
-pour toutes collectivités quelle que soit leur taille

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

LES CESSIONS

En M14 et M52, au stade du budget, seul le produit de cessions d'immobilisations apparaît en recettes de la section d'investissement (**chapitre 024**).

L'exécution est quant à elle constatée aux articles où se trouve l'immobilisation cédée (par exemple 21...) et sur les articles 192, 675, 775, 676 et 776 dédiés aux opérations de cessions. Ces derniers ne comporteront jamais de prévisions au budget ; quant aux articles d'immobilisations, ils ne comporteront jamais de prévisions au titre des opérations de cessions.

En M4 ou M49, tous les crédits tant en recettes qu'en dépenses doivent être prévus au budget (opérations d'ordre budgétaires et opérations réelles)

Le transfert de la plus-value (775 – 675) est réalisée en section d'investissement en N+1 via la procédure d'affectation du résultat (compte dédié 1064).

Attention aux différents types de cessions : à titre gratuit ou pour l'euro symbolique, à titre onéreux...

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

LES DEPENSES IMPREVUES (chapters 020 et 022)

pour répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante

article L.2322-1 du CGCT : pour chacune des sections, montant des crédits limité à 7,5 % des dépenses « réelles » prévisionnelles de la section. (dépenses donnant lieu à décaissement, prévues au budget). Montant contrôlé par les services préfectoraux.

Pas besoin de DM: décision de l'ordonnateur portant virement du compte de dépenses imprévues au compte d'imputation par nature de la dépense (décision soumise à l'obligation de transmission au préfet).

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

LES RESULTATS EN M14

Rappel : A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la collectivité.
Cet arrêté permet de dégager
=>le résultat proprement dit (section de fonctionnement)
=>le solde d'exécution de la section d'investissement
=>les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes) ou un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses).

L'assemblée devra décider de l'emploi du résultat excédentaire selon les règles exposées ci-après.

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

LES RESULTATS EN M14 (suite)

-L'AFFECTION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

=> si excédent de fonctionnement

-En cas de besoin de financement : affectation obligatoire au 1068 (titre de recettes)

-À défaut de besoin de financement : report automatique en section de

fonctionnement sauf volonté contraire du conseil municipal

DONC la collectivité n'est tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire

que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de

financement

=> si déficit de fonctionnement

- toujours repris en report à nouveau ligne 002

-LE REPORT DU SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT

=> pour la section d'investissement, le solde comptable d'exécution de la section

d'investissement est repris en report à la ligne 001

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

CERTAINES ECRITURES NE DONNENT PAS LIEU A INSCRIPTION BUDGETAIRE par mesure de SIMPLIFICATION

(cf liste des opérations d'ordre budgétaires ou non et opérations mixtes en annexe au tome 2 de la M14)

-en effet, certaines peuvent être passées par le comptable au vu de certificats administratifs, de PV...: exemple des mises à disposition dans le cadre des transferts de compétences, affectations à des services etc...

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

LE CALENDRIER DU COMPTABLE DANS LE CADRE DE LA QUALITE DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

un indice de qualité comptable (IQCL) est mis en place à la DGFIP:

le comptable doit respecter des dates limites, en partenariat avec l'ordonnateur, par exemple :

- 31/05 : date limite d'intégration des budgets dans helios
- 31/07 : régularisation rattachement des charges et produits, ICNE
- 30/09 : date limite des écritures d'affectation des résultats- suivi affectation au 1068
- 30/09 : amortissement des subventions reçues
- 31/12 : passation des amortissements avant la JC
- 31/12 : régularisation des cessions avant la JC

II. Problématiques budgétaires particulières et bonnes pratiques

DES CONTROLES AUTOMATISES POUR FIABILISER LES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES

=> En cas d'absence de respect des règles budgétaires, signalement au comptable par l'application Helios , par exemple:

- 02-02 : Erreurs relatives à la comptabilisation de la délibération d'affectation
- 03-01 : Les opérations de cession doivent être équilibrées
- 04-01 : Absence d'amortissement sur des immobilisations soumises à amortissement obligatoire
- 08-01 : Contrôle du rattachement des charges et des produits (hors ICNE) pour les communes et EPCI de plus de 3500 habitants.
- 10-01 : intégration régulière des immobilisations corporelles imputées au compte 23

III. La documentation à disposition et les interlocuteurs

Votre interlocuteur à la DGFIP: votre trésorier

(qu'il s'agisse de questions budgétaires, comptables, de fiscalité directe locale, ou de TVA)

III. La documentation à disposition et les interlocuteurs

LA DOCUMENTATION POUR VOUS AIDER A ETABLIR LE BUDGET :

=> Le site www.collectivites-locales.gouv.fr (commun DGFIP/DGCL)

=> Tous les plans de comptes M14, M4, M49, M22...

=> Toutes les instructions budgétaires et comptables

=> Les listes d'OB, ONB, semi-budgétaires: en annexe au tome II de la M14

mais aussi...

=> la liste des pièces justificatives de la dépense

=> Les fiches thématiques pour la formation et l'information des régisseurs et des ordonnateurs

=> des modèles d'actes de création de régies, de nominations de régisseurs...

f

III. La documentation à disposition et les interlocuteurs

=> le Code général des collectivités territoriales sur Légifrance :
www.legifrance.gouv.fr

=> les données relatives aux dotations versées par l'Etat aux collectivités

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

=> les documents d'analyse financière

-via le portail DGFIP (le tableau de bord financier de l' élu) : fiches AEF, synthèses sur le suivi de la dépense, le recouvrement des produits locaux...

-document de valorisation du compte de gestion (adressé par votre comptable après la confection du compte de gestion)

IV. Point sur la fiscalité

-Bref rappel sur les règles de liens entre les taux : **le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de taxe d'habitation.**

exemple :

-Si augmentation du taux de TH = 1,53 % alors **augmentation maximale** du taux de TFPNB = 1,53 % (mais peut rester stable ou diminuer, car il n'est plafonné qu'à la hausse)
-Si baisse du taux de TH = 0,91 % alors **baisse minimale** du taux de TFPNB = 0,91 (il peut diminuer de plus de 0,91 % mais doit respecter a minima cette baisse)

-le vote des taux par une collectivité **doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte** du vote du budget .

Nécessité d'une délibération même si les taux restent inchangés.

IV. Point sur la fiscalité

- Dégrevement de la TH sur la résidence principale
- Article 5 LF : dégrèvement progressif, en 3 ans et sous conditions de ressources (30% en 2018, 65% en 2019, 100% en 2020)
- Garantie de compensation par l'Etat MAIS les taux et les abattements resteront ceux de 2017, sauf cas particuliers
- Donc une hausse des taux ou une réduction des abattements **décidés par la commune ou l'EPCI** est à la charge des contribuables.
- En théorie, pouvoir de taux maintenu, mais cela ne doit pas conduire à réimposer les bénéficiaires des dégrèvements,

IV. Point sur la fiscalité

=>sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr *Finances locales / les recettes / la FDL*

=>sur le site www.impots.gouv.fr *Rubrique actualités*

-Simulateur TH

-Guide FDL à destination des collectivités dont un calendrier de communication des données fiscales au cours d'une année: nature de l'information transmise, périodicité, support de diffusion, systématique ou à la demande...

=>sur le **CDROM VISU-DGFIP**

les données fiscales (données cadastrales, TF, TH, CFE)

- => **par le biais du PIGP** (fichiers à télécharger dont 1259)
- (Cf le calendrier de communication des données fiscales aux collectivités locales)

V.Conclusion sur l'actualité 2018

En 2018, n'oublions pas:

- l'obligation de la dématérialisation dans chorus-pro pour les entités publiques
- la saisie directement par les ordonnateurs, dans l'application REAP, des fiches de recensement de marchés

La DGFIP reviendra vers vous au sujet du Prélèvement à la Source qui sera mis en place au 1/1/2019.

merci de votre attention
